

ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ET DES INTERVENANTS D'INSTALLATIONS ET DES SERVICES DES SPORTS

ASSOCIATION

STATUTS

Adoptés en assemblée générale constitutive le 15 décembre 2005,
modifiés les 7 juin 2007, 1^{er} octobre 2009, 25 mai 2011, 18 mars 2015, 28 mars 2018, 11 mars 2020, le
1^{er} février 2021, le 23 mars 2022 et le 23 mars 2023.

PREAMBULE

La féminisation de l'association est un objectif affirmé.

**Les présents articles ont été libellés avec le genre masculin pour éviter les surcharges, il est bien
entendu que cela comprend le genre féminin.**

Article 1 - Titre

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre :

**« Association Nationale des Directeurs et des Intervenants d'Installations et des Services des
Sports ».**

Article 2 - Objet

L'objet de l'association est le suivant :

- Promotion des bonnes pratiques, formation et échanges d'expériences dans la gestion du secteur sportif, dans le secteur des métiers de l'animation sportive et de la gestion des équipements sportifs, mais également dans tout autre domaine en lien avec les collectivités territoriales, sur le territoire français, l'espace européen ou tout autre pays à tous les niveaux de l'administration.
- Étude, expertise et prospective dans le champ de la gestion des collectivités territoriales et spécialement du secteur sportif, par la recherche d'une meilleure adéquation entre l'offre et la demande des populations et par la mise en place d'actions visant à une meilleure connaissance des différents publics et des pratiques professionnelles concernées par la mise en œuvre des politiques sportives territoriales.
- Organisation de rencontres et tous regroupements de réflexion sur la gestion territoriale notamment sportive et promotion des manifestations sportives.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé dans la ville de Ivry sur Seine (94), 4/6 Rue Truillot.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et d'associations autorisées.

Article 6 - Admission

Sont déclarées membres actifs les personnes proposées par les régions et pour lesquelles le Conseil d'Administration n'émet pas d'opposition. L'A.N.D.I.I.S.S. est ouverte :

- À tout agent de la Fonction Publique Territoriale ayant des missions de direction, de responsabilité ou d'intervention au sein des équipements sportifs et au sein de service des sports quels que soient sa filière statutaire, son cadre d'emploi ou sa position administrative (stagiaire, titulaire, contractuel, retraité...);
- À toute autre personne candidate agréée par le Conseil d'Administration, avec le statut de membre associé.

Sont déclarés membres d'honneur les personnalités proposées par le Conseil d'Administration et agréées par l'Assemblée Générale.

Sont déclarées associations autonomes dans la gestion de leurs adhérents par le Conseil d'administration de l'ANDIISS, les Comités régionaux ultra-marins en autonomie totale sur la gestion de leurs adhérents.

Article 7 - Membres actifs et associations autorisées

Tout membre actif verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Toute association autorisée verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Article 8 - Membres d'honneur

Tout membre d'honneur est dispensé de cotisation annuelle.

Article 9 - Exclusion

Tout membre actif pourra être radié par le Conseil d'Administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave (hostilité notoire, actes d'indiscipline répétés, actes manifestement contraires à la loyauté, probité insuffisante, ...), ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation (ex : perte des droits civiques), ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant le Conseil d'Administration.

Article 10 - Ressources

Les recettes se composent :

- Des cotisations d'adhésion ;
- De subventions éventuelles (Etat, Régions, Départements, Communes, Etablissements Publics, ...) ;
- De ressources générées par l'organisation de journées d'étude, stages, colloques, l'édition de publications, ... ;
- De la vente de prestation de produits et services en rapport avec l'objet social de l'association ;
- De dons et/ou actions de mécénat, sponsoring/partenariat

Article 11 - Organisation territoriale

L'A.N.D.I.I.S.S. répartit ses membres en Comités Régionaux (ou « régions ») qui sont déterminés par le Conseil d'Administration, en fonction des situations géographiques et des possibilités d'organisation ; les Comités Régionaux, dénommés sous la forme « ANDIISS Association *Nom de la région* », sont régis par les présents statuts et respectent la charte graphique nationale.

Les régions bénéficient d'une autonomie de gestion dans la limite des possibilités offertes par les statuts et le règlement intérieur. Elles n'ont pas vocation à engager des actions ou des interventions en dehors de leur territoire géographique sauf accord préalable des instances nationales.

Dans les territoires ultra-marins, les Comités régionaux se constituent en association déclarées, disposant de la personnalité morale.

Les statuts de ces comités doivent respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

En cas de non-respect des présents statuts, le Conseil d'administration peut mettre en demeure l'association concernée de se conformer aux dispositions statutaires nationales. A défaut de mise en conformité dans les délais énoncés par le Conseil d'administration ou de réponse, l'assemblée générale peut décider à la majorité simple, l'exclusion de l'association concernée ainsi que le retrait du droit d'utiliser l'acronyme « A.N.D.I.I.S.S ».

Les Assemblées Générales régionales doivent précéder l'Assemblée Générale ordinaire nationale. Le procès-verbal, les rapports d'activité, les bilans et le compte d'exploitation de l'année écoulée approuvés doivent parvenir au Secrétaire Général national avant le 31 janvier de l'année N+1. En cas d'absence ou de difficultés d'une structure régionale, le Conseil d'Administration désignera un mandataire afin d'assurer la pérennité de l'A.N.D.I.I.S.S. sur ce territoire.

Article 12 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose :

- D'au moins six membres minimums et d'au plus quinze membres élus en Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans ;
- De chaque Président de Comité Régional à jour de cotisation et régulièrement élu en région, ou son représentant dûment mandaté par lui ;

Les administrateurs élus sont choisis parmi les membres actifs et sont rééligibles à l'issue de leur mandat ; en cas de vacance, le remplacement sera effectué par cooptation sur proposition du Bureau directeur national au Conseil d'Administration, et soumis à ratification par l'Assemblée Générale la plus proche ; les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat qui était confié à leur prédécesseur.

La représentativité femme/homme est instaurée : à chaque élection, un nombre de sièges proportionnel au nombre d'adhérents (femmes/hommes) (moyenne sur les quatre années du mandat prenant fin) est établi et affecté prioritairement ; en cas de déficit de candidatures, les sièges sont affectés sans distinction de représentativité ; la cooptation éventuelle tient compte de cette représentativité.

Article 13 - Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus un Bureau Directeur composé de la manière suivante selon l'option retenue lors de l'assemblée générale électorale :

Option A :

- Un Président ;
- Un Vice-président délégué ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint éventuellement ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint éventuellement ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents éventuellement.

Option B :

- Deux Co-Présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint éventuellement ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint éventuellement ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents éventuellement.

En cas de vacance d'un poste, il peut être procédé au remplacement par un membre du Conseil d'Administration. La modification sera validée au Conseil d'Administration suivant.

La représentativité femme/homme est instaurée aussi au sein du bureau directeur, hors membres de droit : à chaque élection, un nombre de sièges proportionnel au nombre d'adhérents (femmes/hommes) (moyenne sur les quatre années du mandat prenant fin) est établi et affecté prioritairement ; en cas de déficit de candidatures, les sièges sont affectés sans distinction de représentativité.

Le Bureau Directeur est élu pour quatre ans et ses membres sont rééligibles.

Article 14 – La présidence

Selon l'option choisie à l'article précédent, la présidence de l'association est assurée soit par un président, soit par des Co-présidents. Quelle que soit l'option choisie, le président ou l'un des deux Co-présidents représente l'association dans tous ses actes.

En cas de Co-présidence, tous les actes de l'association doivent être Co-signés.

Toutefois, pour ester en justice, aussi bien en action qu'en défense, le président ou le Co-président doit avoir été habilité à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 15 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou des Co-présidents ou sur demande du quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité des décisions qui ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des membres actifs présents et sur les sujets mis à l'ordre du jour. La voix du Président ou celle du Co-président le plus âgé est prépondérante. En cas de présence d'un seul des deux Co-présidents sa voix est prépondérante. En cas d'absence du président ou des Co-présidents celle du Vice-président le plus âgé, est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les pouvoirs ne sont pas admis pour la représentativité au Conseil d'Administration sauf pour les représentants de président régional dûment mandatés.

Article 16 - Assemblée Générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président ou des deux Co-présidents. Les décisions sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective de la majorité des 2/3 des membres, adressée au Président ou aux deux Co-présidents. Les convocations doivent être faites individuellement, envoyées au moins trois semaines à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées à l'article 11 du règlement intérieur ainsi que les éventuelles questions posées par les membres.

Lors de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se dérouler sous la forme d'une visioconférence dans la mesure où la sincérité des votes est garantie.

Les questions éventuelles des membres doivent être adressées à chaque Président de région et parvenir au secrétaire général au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 17 - Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les membres indisponibles peuvent transmettre un pouvoir à un autre adhérent de l'association.

Article 18 - Déroulement de l'Assemblée générale annuelle

Les différents rapports (moral, activité, financier) sont présentés à l'Assemblée Générale annuelle. Celle-ci donne quitus de la gestion de l'association puis vote le budget prévisionnel.

Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour dans les délais prévus. Elle désigne un vérificateur aux comptes parmi ses adhérents non-administrateurs.

Article 19 - Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

L'Assemblée générale peut être convoquée de façon extraordinaire. Sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la majorité des membres actifs, le président ou les Co-présidents devront la convoquer suivant les mêmes modalités prévues que pour la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle délibère obligatoirement sur la modification des statuts, sur la dissolution et exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Les décisions sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à 1/3 des adhérents à jour de cotisation à la date de la réunion.

En cas d'absence du quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 2 (deux) mois suivants, sans obligation de quorum.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est proposé par le Bureau directeur au Conseil d'Administration. Il sera alors approuvé ou modifié par l'Assemblée générale la plus proche. Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'administration interne de l'association.

Article 21 -Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la proposition de modification(s) devra être jointe à la convocation.

Les décisions seront prises à la majorité des membres actifs présents et applicables immédiatement.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 19. En cas de dissolution, l'actif sera transmis à une association sans but lucratif ou un syndicat professionnel poursuivant des objectifs analogues.

Le Président,
Jean-Marc SENTAIN

La Secrétaire Générale,
Marianne DELOUBES

